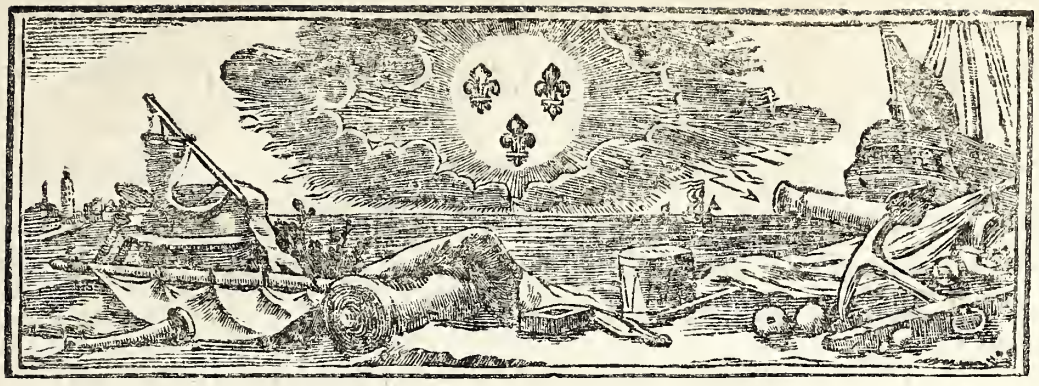

N.° 1370.

Corse
Folio
Fre
28070

LOI

Relative aux conceſſions des Domaines nationaux de l'Iſle de Corſe.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les dons, conceſſions, accenſemens & inféodations, & tous autres actes d'aliénation, ſous quelque dénomination

que ce ſoit, & qui ſont compris dans le tableau ſuivant de divers domaines nationaux ſitués dans l'Iſle de Corſe, faits depuis 1768, époque de ſa réunion à la France, par divers arrêts du conſeil, lettres-patentes & autres actes, ſont révoqués, & conformément aux loix domaniales, ſont & demeurent réunis au domaine national.

1.° Le domaine des Porrettes, concédé en 1789, en faveur du ſieur Pellinot, l'aîné.

2.° L'étang de Biguglia & de Chivalino, & dépendances, concédé au ſieur Butafoco, par lettres-patentes du 10 juillet 1776.

3.° Le domaine des Agriattes, concédé à François-Joſeph, Prince François, par un bon du Roi, en date du mois de janvier 1772.

4.° Le procoïo d'Aléria, concédé au ſieur Caſabianca, par arrêt du conſeil du 30 juillet 1776, revêtu de lettres-patentes, le 8 ſeptembre ſuivant.

5.° L'étang de Salé, démembré du procoïo d'Aléria, & concédé à M. Ferdinando Agoſtani, par contrat du 23 février 1775.

6.° Le procoïo de Vignale, la forêt du Pinca, & l'étang d'Ourbino, concédés au ſieur Gauthier, ci-devant premier préſident au ci-devant conſeil ſupérieur de l'Iſle de Corſe.

7.° Le terrain & maſures ſis à la plage de San-Pelegrino, concédés au ſieur Mari, par acte du 4 mars 1776.

8.° Les iſles Cavallo & Lavezzo, concédées à la famille Mæſtroni.

9.° Le procoïo de Santa-Giulia, concédé au ſieur de Maimbourg, par lettres-patentes du 5 mai 1778, & par contrat du 5 février 1781.

10.° Le domaine de Porto-Vecchio, inféodé pour 25 ans au ſieur Colonna.

11.° Preſqu'iſle de la Parata, dite la *Chaſſe des commiſſaires Génois*, inféodée pour 40 ans, par acte du 24 octobre 1776, au ſieur Gautier.

12.° Le domaine de la Conſina, à feu ſieur Georges-Marie Stephanopoli, & ſa fille, par lettres-patentes du 17 juillet 1778.

13.° Les Iſles ſanguinaires, concédées à la famille Ponte d'Ajaccio en 1640, par la république de Gènes, moyennant 32 livres de cens, dont le ſieur Jacques-Marie Ponte a obtenu la remiſe, ſa vie durant, par acte du 30 ſeptembre 1770.

14.° Les bois & terres de Verdana, concédés aux ſieurs Pozzo, Diburgo, Colonna & Ginarga, & autres particuliers, par acte du 12 ſeptembre 1781.

15.° Domaine de Chiavari, concédé, 1.° au ſieur de Roſſy, par lettres-patentes du 26 avril 1778, & par contrat du 22 décembre 1780; 2.° au ſieur de Commenes & à ſa famille, par arrêt du conſeil du 16 janvier 1777, & par arrêt interprétatif, du 20 décembre 1789; & 3.° au ſieur Fleury.

16.° Le domaine de cent arpens dans le territoire de Sia, concédé au ſieur Beneditti d'Olta.

17.° Le domaine de Galeria, concédé en diverſes parties au ſieur de Murat-Siſtrieres, les ſieurs & dame de Mauder, le ſieur Octavio Colonna, le ſieur Bretoux de Fontblanc, le ſieur Lyde.

18.° Trois magaſins ſous Fornali, dans le golfe de S.t Floran, concédés à feu ſieur Gartanbal, & par lui cédés au ſieur Sitivox.

II.

Les trois colons Lorrains qui ſont établis dans le domaine des Porrettes, ſont maintenus dans la propriété des terrains qu'ils poſsèdent.

III.

Les conceſſionnaires & détenteurs dont les titres ſont révoqués, remettront inceſſamment leurs titres & mémoires au commiſſaire du Roi, directeur-général de la liquidation, pour être procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de leurs créances, & des indemnités qu'ils pourront prétendre.

IV.

Dans le cas où les indemnités prétendues auroient pour cauſe des conſtructions, améliorations, deſſéchemens ou défrichemens ſur les biens ou domaines nationaux, concédés ou inféodés, il ne ſera procédé à leur liquidation qu'après des eſtimations par experts convenus entre les conceſſionnaires & le directoire du département, ou à défaut nommés d'office par le directoire, lequel donnera ſon avis, après avoir pris celui du diſtrict de la ſituation des biens.

V.

Tout ce qui concerne la régie, adminiſtration & exploitation des bois & forêts nationaux ſitués dans l'Iſle & département de Corſe, ſera réglé conformément à la loi pour l'adminiſtration foreſtière du Royaume.

V I.

Les communes ou les particuliers qui prétendront droit à la propriété de quelques bois, forêts ou terrains réunis au domaine national, ſe pourvoiront pardevant les tribunaux de diſtrict de la ſituation des biens, pour y être ſtatué contradictoirement avec le procureur-général-ſyndic du département, & ſur les concluſions des commiſſaires du Roi près leſdits tribunaux.

V I I.

A l'égard deſdites communes ou particuliers qui prétendront des droits d'uſage à exercer ſur leſdits bois, forêts & terrains nationaux, ils ſe pourvoiront pardevant le directoire du département, pour y être ſtatué par voie de cantonnement, après que le droit aura été reconnu pardevant les tribunaux de diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes,

auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.